



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024/086/PM/TEMP

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
LORS DE TRAVAUX A LA GARE D'OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la société Rousseau, sise 360 Boulevard des Frères Rousseau à OFFRANVILLE (76550), en date du 22 juillet 2024, par Madame Emmanuelle BAPE, relative à la pose d'abris voyageurs sur le quai de la gare pour le compte de la SNCF,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public sur les 5 places de stationnement situées en face du 17 rue du Général Gouraud sur le parking de la gare à Obernai (cf. Plan) **du lundi 26 août 2024 au vendredi 30 août 2024 inclus,**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En raison de travaux à la gare d'Obernai pour la mise en place d'abris voyageurs, la société Rousseau est autorisée à occuper le domaine public, à savoir 5 places de stationnement sur le parking de la gare en face du 17 rue du Général Gouraud (cf. Plan) **du lundi 26 août 2024 au vendredi 30 août 2024 inclus**, afin de pouvoir y établir une zone tampon pour la livraison de matériels ainsi que l'établissement d'une base vie.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous genres de véhicules sera interdit, hormis ceux de l'entreprise en charge des opérations.

La mise en place de la signalisation réglementaire, notamment d'une signalisation d'approche indiquant une circulation alternée sera effectuée par l'entreprise en charge du déménagement, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat Erstein,
- Le requérant : Société Rousseau,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 1^{er} août 2024.

Fait à OBERNAI, le 30 juillet 2024.

Bernard FISCHER




Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional